



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la Modification n°2 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3942

Avis conforme délibéré le 4 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 septembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3942, présentée le 4 juillet 2025 par la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63), relative à la Modification n°2 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 août 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, créée en 2017 :

- territoire majoritairement rural compris entre la plaine de la Limagne et les Volcans d'Auvergne, organisé autour de la ville de Riom et jouxtant Clermont Auvergne Métropole, au sud ;

- 31 communes sur une superficie de 402 km² ;
- population de 68 319 habitants en 2022 et croissance annuelle moyenne de 0,4 % entre 2016 et 2022 (données Insee) ;
- collectivité incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont ;
- territoire partiellement soumis aux dispositions de la loi Montagne : huit communes concernées, dont trois partiellement.

Considérant que le Plan local d'urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le projet de Modification n°2, prescrite par arrêté du président du conseil communautaire en date du 30 août 2024, concerne :

- le changement de type de zone urbaine de certains secteurs (points n° 1, 5, 6, 8, 10, 12, 15 et 20) ;
- la création d'un nouveau type de zone urbaine (point n° 24) ;
- l'agrandissement d'un périmètre protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et la modification des prescriptions spécifiques liées à celui-ci (points n° 2 et 3) ;
- la modification d'emplacements réservés (points n° 4, 25, 26 et 27) ;
- la suppression de zones non aedificandi (point n° 19) ;
- la modification d'OAP (points n° 7, 13, 22 et 28) ;
- la création d'une OAP (point n° 14) ;
- l'ajout de linéaires (alignements commerciaux) au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme « activité de services avec accueil de clientèle » (points n° 9, 11, 16, 17, 18, 21, 23) ;
- la mise en cohérence du plan des hauteurs avec le règlement écrit (point n° 29) ;
- diverses modifications du règlement écrit pour corriger des erreurs matérielles ou faciliter son application (points n° 30 à 52) ;

Considérant ainsi que la plupart de ces évolutions :

- concernent des espaces déjà urbanisés et, de fait, ne conduisent pas à étendre la zone constructible ;
- apportent des précisions et corrigent des erreurs afin de permettre une meilleure application des règles du PLUi.

Considérant toutefois que, concernant le point n° 28 relatif à la modification de l'OAP n° 18 définie au droit de l'UTN du site du Goulet, sur la commune de Volvic :

- il est prévu la modification du schéma de l'OAP afin d'élargir les possibilités de constructions pour permettre des activités de restauration/commerce, de l'activité économique et des bâtiments touristiques dans des sous-secteurs de l'UTN dans lesquels ces destinations ne sont actuellement pas autorisées. La notice de présentation indique que ces évolutions sont proposées « *afin de correspondre à l'existant et aux projets* » sans présenter d'état des lieux des activités aujourd'hui en place ni détailler les projets qui justifient ces évolutions ;
- les types de construction prévus dans l'OAP modifiées n'apparaissent pas cohérents avec les destinations autorisées dans le règlement écrit. À titre d'exemple, les activités économiques et la restauration/commerce sont fléchés dans le schéma d'aménagement de l'OAP sur le secteur du « Volvic Organic Resort » alors que le chapeau de la zone UT*, correspondant à ce secteur, précise que seuls les hébergements touristiques y sont admis ;
- de manière générale, le développement d'activités sur ce secteur à vocation touristique à proximité d'une zone sensible (réserve naturelle régionale) nécessite d'être encadré de façon plus claire.

Considérant de plus que, concernant le point n° 37 relatif à la modification du règlement littéral concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- il est prévu d'abroger les règles relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect des bâtiments (toitures, façades, menuiseries) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones, notamment dans les zones UE et 1AUE, destinées à accueillir des équipements de ce type;
- cette évolution n'est pas suffisamment justifiée et paraît susceptible, en l'état, de générer des impacts paysagers potentiellement significatifs.

Considérant ainsi que les points 28 et 37 nécessitent d'être complétés par des éléments de justification, par une étude de leurs impacts potentiels et, le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation

environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de justifier les évolutions prévues par les points n° 28 et 37 de la modification au regard de critères environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, d'étudier leurs impacts sur l'environnement et de définir des mesures pour les éviter, réduire et compenser (ERC) ainsi que le dispositif de suivi associé en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly